



COMMUNIQUÉ

MONTREAL, le 15 juin 2012 : L'honorable Michèle Pauzé, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M. Jean-Rosemond Dieudonné et de Me Claudine Ouellet, a récemment rendu un jugement dans lequel elle rejette la demande de M. **Mark Devonish** qui allègue avoir été victime d'harcèlement discriminatoire de la part de M. **Jacques Ferron**.

En 2007, M. Devonish et sa conjointe de l'époque ont loué un appartement dans l'immeuble de M. Ferron. Après quelques mois, des incidents sont survenus créant de vives tensions. En plus d'avoir refusé de se conformer au règlement de l'immeuble à de multiples reprises, le plaignant s'est montré agressif envers le défendeur. Il a été reconnu coupable de voies de fait et menaces. En mars 2008, monsieur Devonish se sépare de sa conjointe. Ces derniers seront condamnés par la Régie du logement à rembourser deux mois de loyer impayés. D'après le plaignant, M. Ferron aurait tenu des propos discriminatoires à son égard alors qu'il sortait de l'immeuble avec sa mère. Le défendeur, qui réparait une porte avec son fils, aurait dit en les voyant passer " *hostie de noirs*". Ce dernier affirme n'avoir jamais prononcé ces mots. D'autres contradictions ressortent des versions des parties. Le plaignant allègue que sa mère a dû se porter caution pour le bail alors que M. Ferron nie cela. Il dit aussi que le défendeur est entré chez lui sans autorisation pour prendre des photos alors que ce dernier allègue avoir prévenu de son passage. Il aurait d'ailleurs observé de sérieux dommages dans l'appartement. Une fuite d'eau a inondé le logement du plaignant en mai 2008 et ce dernier affirme que le défendeur a refusé de la réparer. M. Ferron dit être venu le jour même pour effectuer des réparations et aurait constaté que la maladresse du plaignant était à l'origine de l'incident. Les rapports entre les parties n'ont cessé de s'empirer jusqu'au départ de M. Devonish.

Le Tribunal doit trancher entre les deux versions contradictoires qui lui ont été présentées. Dans le cadre d'une allégation de discrimination, c'est à la partie qui allègue de prouver, par prépondérance de preuve, qu'il y a bien eu discrimination. En l'espèce, le Tribunal ne peut préférer une version à l'autre. Il ressort de la preuve que le litige est avant tout dû à un problème relationnel entre locateur et locataire. Le demandeur n'a pas réussi à se décharger de son fardeau de preuve et à démontrer que monsieur Ferron avait exercé du harcèlement discriminatoire à son égard, portant ainsi atteinte à ses droits.